

QUESTIONS / REPONSES LICENCE UFOLEP

1. EN QUOI CONSISTE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ?

L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages matériels ou corporels causés **aux tiers** dès lors que votre responsabilité civile est engagée lors d'une activité garantie.

Attention : l'assurance de responsabilité civile n'est pas automatique ! Encore faut-il qu'il soit établi, au regard des circonstances, que vous êtes civilement responsable des dommages causés au tiers. Toute mise en cause de responsabilité civile doit faire l'objet d'un examen complet (témoignages de tiers, justificatifs, etc.) pour déterminer si la responsabilité civile de l'assuré est engagée.

2. QUELLES SONT LES GARANTIES DONT JE BENEFICIE AU TITRE DE MA LICENCE UFOLEP ?

Si votre association et vous-même avez accepté le bénéfice des assurances APAC, vous disposez des garanties suivantes :

- Responsabilité civile vis-à-vis des tiers ou des autres participants,
- Défense Pénale et Recours,
- Biens Propriété des Personnes Physiques,
- Individuelle Accident,
- Assistance Rapatriement.

3. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE BENEFICIAIRE DES GARANTIES ATTACHEES A MA LICENCE UFOLEP ?

Vous bénéficiez des garanties d'assurances de votre licence à compter de l'**homologation** de votre licence UFOLEP.

Attention : le dépôt de votre demande de licence auprès de votre association ne saurait constituer la date de prise d'effet de vos garanties.

4. JUSQU'A QUELLE DATE SUIS-JE BENEFICIAIRE DE CES GARANTIES ?

Les garanties de votre licence cessent le 31 octobre de l'exercice d'activité.

Vous ne bénéficiez d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre si votre nouvelle licence n'est pas homologuée à cette date.

5. QUELLES SONT LES ACTIVITES GARANTIES AVEC MA LICENCE UFOLEP ?

Ces garanties couvrent la pratique des activités que vous avez déclarées lors de votre adhésion.

Par ailleurs (à l'exception des activités de Risques R4, R5, et R6 qui répondent à des règles spécifiques), vous êtes garanti pour les activités correspondant à la catégorie de votre licence et des catégories inférieures sous réserve que ces activités soient déclarées par votre association et régulièrement pratiquées en son sein.

Pour ces activités sportives garanties, vous pouvez pratiquer :

- au sein de votre association UFOLEP,
- à titre personnel, hors de tout groupement organisé (loisirs privés, etc.),
- lors de stages, regroupements et activités organisés par l'UFOLEP ou par une autre association UFOLEP

ATTENTION : en revanche, sont exclues toutes les activités (compétitives ou non) pratiquées dans le cadre d'une fédération sportive délégataire (unisport/multisport), affinitaire, ou sous les auspices de celle-ci ou d'une association ne relevant pas de l'UFOLEP.

Les activités cyclistes (Risques R5) ou motorisées (Risques R6) sont soumises à des contraintes spécifiques. Si vous pratiquez ce type d'activités, reportez-vous aux documents spécifiques.

6. MA LICENCE UFOLEP ME COUVRE-T-ELLE SI JE PARTICIPE A UNE MANIFESTATION PUBLIQUE, UNE COMPETITION OU UNE COURSE ?

Si l'activité sportive correspond à celle que vous avez déclarée, vous êtes garanti pour toute participation à une compétition ou manifestation autre que cycliste, motorisée ou aérienne (exemple : course pédestre, tournoi de tennis) pour autant (cf. question 4) qu'elle soit organisée sous l'égide de l'UFOLEP.

En effet, les garanties de responsabilité civile de la licence UFOLEP ne vous couvrent pas en cas de participation à une course ou épreuve cycliste, notamment soumise à déclaration ou autorisation préfectorale (article 4.3 de la M.A.A. UFOLEP). De même, vous ne bénéficiez pas de cette garantie de responsabilité civile si vous participez à une course ou épreuve motorisée soumise à autorisation préfectorale (article 4.2 de la M.A.A.) ainsi qu'à une manifestation aérienne (article 4.4 de la M.A.A.).

En revanche, vous bénéficiez toujours des garanties Individuelle Accident MAC, Défense Pénale et Recours, Assistance Rapatriement accordées par votre licence dans le cadre de la participation à ce type de manifestation.

L'association organisatrice de ce type de manifestation ou épreuve doit, conformément aux dispositions du Code du Sport, souscrire un contrat garantissant la responsabilité civile et les risques divers de tous les participants.

7. SUIS-JE GARANTI SI JE PRATIQUE MON ACTIVITE SPORTIVE A L'ETRANGER ?

En ce qui concerne les garanties de responsabilité civile et Individuelle Accident, vous êtes garanti dans le monde entier **si votre déplacement ou séjour à l'étranger n'excède pas un an sauf s'il s'agit d'une activité terrestre motorisée (Risques R6).**

En effet, la pratique d'activités sportives motorisées (Risques R6) n'est garantie qu'en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement).

Pour ce qui est de la garantie Défense Pénale et Recours, elle n'est accordée que pour les accidents et survenus en France métropolitaine, départements et collectivités d'Outre Mer (article 5 M.A.A. UFOLEP).

Attention : si votre résidence principale n'est pas en France, vous êtes garanti en France et dans le monde entier (pour des déplacements et séjours de moins d'un an) mais vous ne bénéficiez en revanche d'aucune garantie dans le pays de votre domicile.

8. QUELLE EST LA SPECIFICITE DES ACTIVITES SPORTIVES RELEVANT DES RISQUES R4 ?

Les licences enregistrées pour les activités relevant, selon la classification UFOLEP, de la catégorie « Risques exceptionnels dits Risques R4 » (parachutisme, vol à voile, vol libre, modélisme aérien 25 kg et +, jet-ski, aéroglisseur, hydroglisseur, ULM) **n'accordent aucune garantie d'assurance ou d'Individuelle Accident** (article 3.1 de la M.A.A. UFOLEP). Votre association doit souscrire un contrat d'assurance spécifique auprès de l'APAC pour assurer la pratique de ces activités. La souscription de ces garanties est confirmée par la communication d'une attestation nominative établie par l'APAC.

9. LORS D'UN ENTRAINEMENT MARATHON, MON CARDIOFREQUENCEMETRE SE DETACHE ET EST ENDOMMAGE EN TOMBANT A TERRE. SERAI-JE INDEMNISE PAR L'APAC ?

Vos biens personnels détruits, endommagés ou volés (sous certaines conditions contractuellement définies) lors des activités garanties sont garantis dans la limite de 1.100 € et après application d'une franchise de 110 €.

Le vol est garanti sous certaines conditions (effraction des bâtiments ou des véhicules entre 7H et 21H, etc. – cf. article 4.9.4 de la M.A.A. UFOLEP).

Attention : les biens suivants ne peuvent pas bénéficier de cette garantie :

- les bicyclettes,
- les effets vestimentaires,
- les véhicules terrestres à moteur,
- les planches (avec ou sans voile) et tous les types d'embarcation et de bateau,
- les bijoux, les espèces et valeurs.

10. LORS D'UN TOURNOI DE BASKET ORGANISE PAR MON ASSOCIATION, JE ME SUIS BLESSE A LA RECEPTION D'UN SAUT. J'AI DES FRAIS MEDICAUX RELATIVEMENT IMPORTANTS ET JE VAIS CERTAINEMENT EN CONSERVER DES SEQUELLES. SERAI-JE INDEMNISE PAR L'APAC ?

Si vous en avez accepté le bénéfice lors de votre demande de licence, vous bénéficiez des garanties Individuelle Accident accordées par la MAC, la Mutuelle de la Ligue de l'enseignement. Cette garantie vous est accordée lorsque vous vous blessez lors des activités garanties.

Par opposition à la garantie Responsabilité civile qui couvre les dommages que vous causez aux tiers, la garantie Individuelle Accident indemnise des dommages dont vous êtes la propre victime.

Au titre de cette garantie, vous bénéficiez de remboursements des frais médicaux restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale et de votre mutuelle complémentaire (garantie plafonnée à 7.623 €).

Un capital forfaitaire vous sera versé si une I.P.P. (Incapacité Permanente Partielle) est déterminée après expertise médicale.

Vos pertes de salaires sont également remboursées, dans la limite de 458 € (*) pour les licenciés UFOLEP, dans la limite de 305 € (*) pour les non licenciés UFOLEP.

(*) ce plafond peut être augmenté avec la souscription du contrat C.I.P. (Complémentaire Individuelle de Personnes).

11. J'AI DEUX ENFANTS EN BAS AGE ET JE SOUHAITERAIS BENEFICIER D'UNE GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT LA PLUS ELEVEE POSSIBLE. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Vous pouvez augmenter les plafonds Pertes de Salaire, Invalidité Permanente Partielle et Capital Décès de votre garantie Individuelle Accident. Pour ce faire, vous devez souscrire le contrat complémentaire C.I.P. (Complémentaire Individuelle de Personnes).

12. J'AI ETE BLESSE LORS D'UNE COMPETITION ORGANISEE PAR MON ASSOCIATION. J'AI ETE HOSPITALISE A 800 KM DE MON DOMICILE. JE PEUX DESORMAIS RENTRER CHEZ MOI MAIS JE NE SAIS PAS COMMENT FAIRE ET CE, D'AUTANT PLUS QUE J'AI UNE JAMBE DANS LE PLATRE. EST-CE QUE L'APAC PEUT M'AIDER ?

Vous bénéficiez d'une garantie Assistance Rapatriement auprès d'APAC ASSISTANCE. Après appel préalable, cet assistant organisera et mettra en place tous les moyens nécessaires pour organiser votre retour à votre domicile.

Cette garantie est accordée lors de tous déplacements, séjours, voyages en France et à l'étranger de 90 jours maximum, en cas de maladie, d'accident corporel, de décès, selon les dispositions exposées au titre de la notice spécifique.

Attention : APAC ASSISTANCE intervient sur appel téléphonique préalable et non pas en remboursement de soins que vous auriez engagés sans son accord préalable. N'oubliez donc pas de les appeler !

